



## **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS**

### **ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La commune de Sorèze s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Par l'attribution de ces subventions, elle a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique).

Le présent document définit les conditions générales d'attribution des subventions et les modalités de paiement.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune.

### **ARTICLE 2 - TYPES DE SUBVENTION**

Les associations peuvent formuler deux types de demande :

• **Subvention de fonctionnement :**

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice des activités courantes de l'association.

• **Subvention dite exceptionnelle ou événementielle :**

Cette aide financière peut être demandée pour la réalisation d'une action ou d'un projet spécifique.

### **ARTICLE 3 - ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES**

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal.

Pour être éligible, l'association doit :

- ⇒ Être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou une coopérative scolaire,
- ⇒ Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement

**✎ Attention : toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.**

### **ARTICLE 4 - LES CATÉGORIES D'ASSOCIATION**

- ⇒ Sport
- ⇒ Loisirs et multi activités
- ⇒ Animation de la ville (bourg et hameaux)
- ⇒ Culture
- ⇒ Scolaire
- ⇒ Solidarité / caritatif
- ⇒ Autres (associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul ci-dessous définis ne peuvent être appliqués : fédérations anciens combattants, amicales...)

## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

Envoyé en préfecture le 04/12/2020

Reçu en préfecture le 04/12/2020

Affiché le 04/12/2020



ID : 081-218102887-20201130-D2020\_100-DE

### ARTICLE 5 - LES CRITÈRES

#### **a) Subvention de fonctionnement**

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil municipal en fonction des critères suivants :

- ⇒ Le nombre d'adhérents,
- ⇒ Le nombre de jeunes et le rôle éducatif de l'association
- ⇒ Les résultats annuels de l'association, son rayonnement
- ⇒ Le projet de l'association au regard de l'intérêt public local
- ⇒ Le budget annuel, le bilan financier et les réserves propres de l'association ;
- ⇒ Les subventions en nature dont bénéficie l'association (locaux et charges afférentes, matériel...) ;
- ⇒ L'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal
- ⇒ La participation à des animations ou actions communales ;
- ⇒ L'intervention dans le cadre d'actions citoyennes, de développement durable ou en faveur du handicap ;
- ⇒ L'intervention en milieu scolaire et périscolaire.

#### **b) Subvention exceptionnelle**

La demande devra être motivée par :

- ⇒ Un équipement ou un investissement,
- ⇒ Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Sorèze.

Cette demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement, elle devra être présentée accompagnée d'une acceptation précise de l'investissement ou de l'évènement et d'un budget sincère.

### ARTICLE 6 - DÉPÔT DES DEMANDES

Afin d'obtenir une **subvention de fonctionnement** pour l'année N, l'association est tenue d'en faire la demande auprès du secrétariat de la mairie de Sorèze, ou par mail à [associations@ville-soreze.fr](mailto:associations@ville-soreze.fr)  
Cette demande doit être déposée **au plus tard le 01/03 de l'année N**, accompagnée des documents suivants :

- ⇒ procès-verbal de la dernière Assemblée générale signé par le Président,
- ⇒ compte de résultat et bilan moral datés et signés par le Président et le Trésorier,
- ⇒ budget prévisionnel daté et signé par le Président et le Trésorier, **précisant les réserves propres de l'association (compte chèque et livrets)**,
- ⇒ relevé d'identité bancaire de l'association.

#### **Pièces complémentaires :**

- ⇒ attestation d'assurance, en particulier pour les associations disposant d'un local communal ;
- ⇒ liste des membres du bureau actualisée, avec adresses et contacts (Président, Secrétaire & trésorier) ;
- ⇒ en cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande : statuts de l'association, récépissé du dépôt à la préfecture, annonce au J.O.

**⚠ Attention : tout dossier non complet ou déposé après le 01/03, ne pourra pas être traité, la commune se réserve alors la possibilité de ne pas verser la subvention, aucune relance ne sera effectuée.**

Les demandes de **subventions exceptionnelles** doivent être déposées **au plus tard trois mois** avant la réalisation de l'action ou du projet concerné.

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION  
DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS**

Envoyé en préfecture le 04/12/2020  
Reçu en préfecture le 04/12/2020  
Affiché le 04/12/2020  
ID : 081-218102887-20201130-D2020\_100-DE

**ARTICLE 7 - DÉCISION D'ATTRIBUTION ET PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

Sur la base d'un dossier complet, la commission en charge des associations prend une décision d'attribution de subvention.

La commission se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toute pièce justificative au demandeur.

Le versement s'effectue, en une seule fois, par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives et ceci au plus tard au mois de juillet de l'année N. Une délibération du conseil municipal, validera la proposition de la commission et autorisera le versement de la subvention

**ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉCISIONS**

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

**ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA COMMUNE**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

**ARTICLE 10 - MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC**

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Commune de Sorèze par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site Internet ...)

**ARTICLE 11 - RESPECT DU RÈGLEMENT**

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- ⇒ L'interruption de l'aide financière de la Commune ;
- ⇒ La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- ⇒ La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

**ARTICLE 12 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

**ARTICLE 13 - LITIGES**

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. En l'absence de celle-ci, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Sorèze, le 30 Novembre 2020

La Maire  
Marie-Lise HOUSSEAU



Ce règlement a été adopté par délibération n°2020- 100 du Conseil Municipal en date du 30/11/2020

.....  
Nom et fonction du signataire représentant de l'association : .....

Après avoir pris connaissance du règlement, faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé ».

Sorèze, le .....

Signature

